

parativement à celles dont il jouissait antérieurement, abstraction faite même du supplément perçu à titre de directeur du génie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCISIONS :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 29 janvier 1875 est modifié en ce qui concerne la solde et les accessoires de solde du directeur des ponts et chaussées à Tahiti, lesquels sont fixés ainsi qu'il suit :

Solde coloniale.....	5,600 »
Sur le pied d'Europe....	3,200 »
Supplément colonial... ..	2.400 »
	<hr/>
Indemnité de logement et de bureau.....	1,400 »
Frais de service et de tournées.....	3,000 »
	<hr/>
Total.....	<u>10,000 »</u>

Art. 2. Cette disposition aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1875.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i.f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N^o 41. — **ARRÊTÉ** du 22 février 1875 rapportant la décision du 26 décembre 1873 désignant M. Davoust pour siéger au tribunal criminel.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles-de la Société,

Vu la décision du 26 décembre 1873 qui a désigné M. Davoust, avocat, pour siéger aux sessions du tribunal criminel en cas d'empêchement de M. Baudin, lieutenant de juge ;

Attendu que les circonstances qui avaient rendu nécessaire la désignation de M. Davoust n'existent plus ;

Considérant, au surplus, que M. Davoust s'est mis dans l'impossibilité de conserver lesdites fonctions par ses agissements hostiles à M. le chef du service judiciaire ;

Vu l'article 41 du décret du 18 août 1868 ;